

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0389/ARCOP/ORD**

sur recours SAAT SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00011/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Etrangères (MENAPLN), lots 01 à 03.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juillet 2021 SAAT SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agent et conseil de SAAT SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel BOURGOU, représentant de la Direction des marchés publics du MENAPLN ;

- au titre des attributaires provisoires, Mesdames D. Nina PARE et Marie-Noel KEITA, représentantes du GROUPEMENT KOYA REGIE SARL/ECCKAF et Monsieur Idrissa KOBRE, agent de NIKHITAA'S ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00011/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales (MENAPLN), lots 01 à 03 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3134 du mercredi 07 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 juillet 2021 ; que SAAT SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 09 juillet 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales (MENAPLN) a lancé l'appel d'offre accéléré pour les travaux de réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAAT SA non conforme au motif qu'elle est anormalement basse aux lots 01, 02 et 03 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le caractère anormalement bas d'une offre n'est nullement un motif de non-conformité ; que seul l'offre financière est écartée du classement ; que si ses offres sont anormalement basses, c'est du fait de la non-conformité technique de ses deux concurrents et que seule la CAM a les motivations réelles ; qu'en effet, il est reproché au groupement HAMPANI Services/ECNAF SARL d'avoir fourni des attestations de bonne fin au lieu de PV et à VIM SARL les montants des marchés similaires qu'il a fournis ; que la fourniture des références similaires ne vise qu'à prouver l'expérience et la capacité des soumissionnaires à exécuter les futurs travaux auxquels ils postulent ; que la réglementation en la matière n'est pas limitative quant à la fourniture de cette preuve ; qu'il suffit qu'elle soit certaine et authentique ; que la CAM ne serait être fondée à rejeter des attestations de bonne fin ; que si elle émettait des doutes, elle aurait dû procéder à des vérifications auprès des autorités compétentes ;

SAAT SA note également que le volume financier exigé des références similaires ne saurait s'aligner au montant du budget prévisionnel ; que sur ce point, la position de l'ORD manifesté à travers ses décisions n°2021-L0059/ARCOP/ORD du 16/02/2021 et n°2021-L0194/ARCOP/ORD du 30/04/2021 est d'accepter les marchés dont les montants sont proches de la moitié du crédit prévisionnel ;

que la similarité peut s'apprécier au niveau du volume financier mais peut également être analysé au vu du nombre de forages à réaliser ;

qu'ainsi parmi les lots 01 à 03, le maximum de forages étant de 22, si VIM SARL a pu réaliser 11 forages, ce marché ne saurait être rejeté comme référence similaire ; qu'au lot 04, VIM SARL y est attributaire pour 66 millions ; qu'on en déduit qu'au terme du volume financier de marché similaire ou du nombre de forages, il devrait aussi être conforme au lot 01 à 03 ; qu'après les déclarations de conformité de ses deux concurrents et l'intégration de leurs offres financières dans le calcul de la formule M, ses offres sont les moins disantes et les plus avantageuses car aux lots 01, 02 et 03, il aurait respectivement le minimum acceptable de 0,85M de 122.147.203, 113.247.009 et 113.995.553 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a prévu l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le DAO a également fait obligation aux soumissionnaires de produire deux (02) marchés similaires justifiés par les pages de garde et de signature, et les procès-verbaux d'exécution provisoire sans réserve ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'elle est anormalement basse ; qu'il conteste la non-conformité de ses deux (02) concurrents en espérant en obtenir une nouvelle application de la formule de l'offre anormalement basse qui serait à son profit ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que, pour la détermination de la moyenne des offres techniquement conformes, elle les a toutes prises en compte y compris les offres rejetées au stade de la post qualification ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SAAT SA n'est pas fondée ; qu'en effet, le mode de calcul des offres anormalement basses ou élevées prend en compte toutes les offres techniquement conformes y compris celles qui ne remplissent pas les critères de post qualification par la suite ;

qu'en l'espèce, c'est ainsi que la CAM a procédé dans le calcul de la formule en question ; qu'en effet, les questions de références similaires, qui relèvent de la post qualification, n'empêchent pas la prise en compte des offres si elles sont techniquement conformes ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que l'offre de SAAT SA a été déclarée anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SAAT SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SAAT SA n'est pas fondée ; qu'en effet, le mode de calcul des offres anormalement basses ou élevées prend en compte toutes les offres techniquement conformes y compris celles qui ne remplissent pas les critères de post qualification par la suite ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que son offre a été déclarée anormalement basse ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00011/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MENAPLN), lots 01 à 03 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**